

## Règlement intérieur 2019-2020 de l'école primaire Henri Clément de SAINT-REMY

« L'école, premier maillon du service public, est un lieu d'acquisition du socle commun des connaissances et compétences dans le respect des valeurs républicaines. Les trois grands principes qui la régissent sont

**l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité.** »

### 1/ Admission et inscription

L'école accueille les enfants résidant dans le secteur scolaire défini par la municipalité de Saint-Rémy et ceux ayant obtenu une dérogation de secteur accordée par madame le Maire, de la classe de PS jusqu'au CM2. La directrice de l'école procède à l'admission sur présentation d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ou un document justifiant d'une contre-indication et du certificat de préinscription établi par la mairie.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Pour communiquer les résultats scolaires à chacun des parents, la directrice recueille leurs coordonnées lors de l'inscription de l'élève et à chaque rentrée.

### 2/ Fréquentation et obligation scolaires

La fréquentation régulière de l'école est **obligatoire** conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, dès l'âge de 3 ans.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, avant 10h00, faire connaître les motifs de cette absence et le confirmer par un billet d'absence (dans le cahier de liaison) au retour de l'enfant.

En cas d'absences injustifiées, et si ces absences se renouvellent ou se prolongent, la directrice en informe l'inspecteur de la circonscription.

### 3/ Temps scolaire

L'accueil est assuré par les enseignants 10 minutes avant l'heure d'entrer en classe de chaque demi-journée. Avant ces horaires, les enfants sont sous la responsabilité des parents et doivent se tenir à l'extérieur de l'école.

En cas de retard, les parents devront accompagner leur enfant jusqu'au portail et sonner.

Pour tout enfant devant quitter exceptionnellement l'école avant la fin des cours, les parents signeront une demande de sortie, déchargeant l'école de toute responsabilité.

Horaires	8h45 - 11h45	13h45 - 16h45	16h45 - 17h45
Lundi	École	École	APC
Mardi	École	École	APC
Jeudi	École	École	APC
Vendredi	École	École	APC

### 4/ Usage des locaux hygiène et sécurité

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens qui signale à la mairie tout manquement à la sécurité afin que celle-ci puisse effectuer les travaux nécessaires.

À l'école, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par les enseignants à la pratique quotidienne des mesures d'hygiène (lavage des mains...). Les enfants, premiers utilisateurs, aidés par les enseignants doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. L'école doit rester propre et accueillante.

Des exercices de sécurité sont effectués dans l'école chaque trimestre.

## 5/ Vie scolaire

**Généralités :** Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste, ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants (et plus généralement à tout adulte de l'école) et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

En ce sens, les jeux qui incitent à la violence ou qui présentent un caractère dangereux sont rigoureusement interdits, de même que tout objet dangereux ou imitant une arme (couteau, briquet, cutter). Les élèves doivent porter une tenue adaptée à la vie scolaire.

**Protection-prévention-santé :** L'école est un lieu de prévention et de protection. A cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou de maltraitance repéré par les enseignants soit signalé aux autorités compétentes.

Lorsqu'un enfant se blesse, il doit immédiatement prévenir ou faire prévenir par un camarade un enseignant, même si la blessure est de faible importance. Les enfants sont responsables de tout objet personnel qu'ils apportent. En aucun cas, l'école ne pourrait être tenue responsable de leur perte ou de leur détérioration. Les parents doivent être vigilants.

Pour plus de sécurité, il est préférable que les enfants n'apportent pas de jouets à l'école. Les cartes Pokemon sont strictement interdites dans l'enceinte de l'école.

Les médicaments sont interdits à l'école, les enseignants ne pouvant pas en administrer en dehors d'un PAI (projet d'accueil individualisé). Les parents veilleront aux règles d'hygiène élémentaires ; en particulier, ils vérifieront régulièrement la chevelure des enfants (poux).

**Discipline :** l'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Un enfant momentanément difficile, dangereux pour lui-même ou pour les autres pourra être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie en groupe. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical et/ou un des membres du réseaux d'aide spécialisée.

En élémentaire, l'enseignant doit obtenir de chaque élève un travail en mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant décidera de mesures appropriées. Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant portées à la connaissance des familles.

## 6/ Concertation entre les familles et les enseignants

Les enseignants réunissent les parents à chaque rentrée, et à chaque fois qu'ils le jugent nécessaire.

Les parents d'élèves participent par leur représentants aux conseils d'école. Ceux-ci sont constitués pour une année et siègent valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, de Mme le Maire ou de la moitié de ses membres.

## 7/ Dispositions finales

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type du 15 novembre 2019 . ([http://cache.media.education.gouv.fr/file/Publications/55/8/dsden71\\_dos\\_20191120\\_reglement\\_departemental\\_1207558.pdf](http://cache.media.education.gouv.fr/file/Publications/55/8/dsden71_dos_20191120_reglement_departemental_1207558.pdf)), il est visé par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Ce règlement a été adopté et voté lors du conseil d'école du 8 novembre 2019. Il est affiché dans l'école et porté à la connaissance de chaque membre de la communauté éducative.

Nom et prénom de l'élève :

Signature des parents :